

## **DOCUMENT « A »**

### **DÉCISION DU MINISTRE**

#### **CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

Conformément au *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

15 juillet 2022

Numéro de dossier : 4561-3-1540

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris, après l'obtention d'un agrément, en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Le commencement de l'ouvrage est défini comme étant le début des travaux de construction liés au projet, tels que déterminés pendant l'examen en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE). Si les travaux ne peuvent pas commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
3. Si le projet est commencé (partiellement achevé) et qu'il devient inactif pendant une période d'au moins cinq ans après le début des travaux, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
4. Le promoteur doit respecter tous les engagements, toutes les obligations et toutes les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 8 avril 2020, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la Direction des EIE du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), tous les six mois, à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies ou que le directeur juge que ce n'est plus nécessaire.
5. Du matériel adéquat d'intervention en cas de déversement doit être gardé sur place, dans un endroit facilement accessible, pendant la mise en œuvre du projet. Tous les déversements et les rejets doivent être rapidement circonscrits, nettoyés et signalés au bureau régional du MEGL de Bathurst, au 506-547-2092, pendant les heures normales de bureau, ou au système de signalement des urgences environnementales, 24 h sur 24, en dehors des heures normales de bureau, au 1-800-565-1633.
6. Si on pense avoir trouvé des vestiges archéologiques durant les activités de construction, d'exploitation ou d'entretien ou toute autre activité relative au projet, il faut cesser toute activité à proximité de la découverte et communiquer immédiatement

avec la Direction de l'archéologie et du patrimoine du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (TPC) du Nouveau-Brunswick, au 506-453-2738, pour obtenir d'autres directives, conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine du Nouveau-Brunswick*.

7. Le promoteur doit s'assurer que toute modification proposée au projet est soumise, pour examen et approbation, au directeur de la Direction des EIE du MEGL, avant sa mise en œuvre.
8. Le promoteur doit présenter une garantie financière pour prévoir tous les aspects de la protection de l'environnement, y compris, sans toutefois s'y limiter, la désaffectation et la restauration, la surveillance à long terme et l'entretien du lieu. Cette garantie doit être négociée avec la Direction des EIE du MEGL et doit être d'un montant et d'une nature approuvés par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique. Une garantie consistant en un paiement en espèces ou une lettre de crédit dont les conditions sont acceptables pour la Direction des EIE constituent une forme acceptable de garantie. Une proposition de garantie financière, incluant un échéancier, doit être soumise avant le début des opérations de démolition. La proposition doit inclure une proposition de calendrier d'examen et de modifications réguliers, si nécessaire.
9. Un plan de gestion de l'environnement (PGE) complet, propre à ce projet, décrivant tous les engagements de protection de l'environnement du promoteur et de ses entrepreneurs, pendant les activités de fermeture, et permettant de garantir le respect des engagements décrits dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE et dans la correspondance ultérieure, doit être élaboré. Le PGE doit être soumis au directeur de la Direction des EIE du MEGL, pour examen et approbation, avant le début des activités de démolition. Après examen et approbation, le promoteur et ses entrepreneurs suivront le PGE. Ce dernier doit notamment porter, sans que cela soit limitatif : sur des mesures de protection de l'environnement à suivre lors de travaux à proximité de zones écologiquement sensibles, telles que les terres humides et les cours d'eau; sur des mesures d'atténuation pour traiter les problèmes de qualité de l'air, notamment en ce qui concerne la poussière chargée de métal générée lors des activités de démolition et la poussière diffuse produite lors de la manipulation des matériaux; sur le bruit des activités et du dynamitage; sur un plan de contrôle des eaux de surface; sur un plan de contrôle des sédiments et de l'érosion; sur un plan de prévention des déversements; sur un plan d'intervention d'urgence (c.-à-d. en cas de rejet ou de déversement accidentel de produits chimiques ou de présence de contaminants ou de circonstances imprévus); sur un plan de circulation et de transport pour le déplacement de tous les débris, matériels et déchets de démolition.
10. Dans les 120 jours suivant la date de la présente décision, le promoteur doit soumettre, au gestionnaire de la Section de délivrance de permis – Nord du MEGL, un plan de travail de gestion des lieux contaminés préparé par un professionnel du site qualifié qui établira comment le promoteur traitera la contamination du site conformément à la version actuelle des *Lignes directrices sur la gestion des lieux contaminés du Nouveau-Brunswick*. Ce document et d'autres documents techniques à l'appui se trouvent sur le site Web du RBCA de l'Atlantique, sous Renseignements provinciaux : <https://atlanticrbca.com/fr/nouveau-brunswick/>. Le plan de travail doit inclure un calendrier (diagramme de Gantt) pour l'achèvement de chaque tâche. Les tâches doivent inclure, au minimum, la soumission d'une évaluation environnementale

du lieu (phase III) et d'un plan d'assainissement. Une fois ce plan approuvé par le MEGL, le promoteur doit le mettre en œuvre et effectuer tous les travaux de nettoyage et d'assainissement qu'il exige, dans le délai estimé aux présentes. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'ingénieur principal des agréments de la Section de délivrance de permis – Nord du MEGL, au 506-547-2092.

11. Un agrément de construction sera exigé avant le début des travaux de désaffectation et de démolition. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'ingénieur principal des agréments de la Section de délivrance de permis – Nord du MEGL, au 506-547-2092.
12. La désaffectation des réservoirs de stockage de produits pétroliers doit être effectuée par un installateur de réservoir agréé du MEGL. L'installateur devra remplir et soumettre un formulaire *Annexe D* (Avis d'enlèvement de réservoirs) au MEGL : [ANNEXE – D \(gnb.ca\)](#). Le formulaire peut être soumis à l'ingénieur principal des agréments de la Section de délivrance de permis – Nord du MEGL.
13. Advenant qu'une entente soit conclue entre le promoteur et un tiers pour retraiter le tas de scories, le promoteur demeurera responsable de la désaffectation de la zone du crassier. La désaffectation de cette zone sera considérée comme une phase distincte de ce projet, devant être soumise pour examen et recevoir l'approbation écrite du directeur de la Direction des EIE du MEGL, avant le début des activités de désaffectation. La description écrite doit être soumise au plus tard six mois après la fin des activités de retraitement du crassier.
14. Si le tas de scories n'est pas retraité, le promoteur doit soumettre un plan de remise en état détaillé et concis pour la zone du crassier. Ce plan doit inclure tous les détails concernant le cadre environnemental, la composition du crassier, le nivellement, le recouvrement, les matériaux d'emprunt, la gestion des eaux de ruissellement et de surface, ainsi que les caractéristiques et les limites de rejet. Le plan doit être soumis au directeur de la Direction des EIE du MEGL, avant la mise en œuvre.
15. Avant le transfert de propriété de la station de pompage et du pipeline de la rivière Jacquet, le promoteur doit consulter le MEGL, plus précisément l'ingénieur principal aux agréments de la Section de délivrance de permis – Nord, au 506-547-2092.
16. Dans le cadre de la désaffectation, l'ensemble des infrastructures, des outils, des équipements (y compris ceux qui seront vendus ou recyclés), des réservoirs de stockage en vrac et de traitement, de la tuyauterie, des conduits, des fosses, des tranchées de sol, des puisards, du béton et des surfaces seront purgés, rincés et soigneusement nettoyés, avant la démolition, pour enlever les résidus accumulés, ainsi que les huiles ou les autres liquides qui pourraient être libérés pendant les activités. Les eaux de lavage issues de ce traitement seront confinées et traitées à la station d'épuration des eaux usées (SEEU). Si le matériel est suspecté d'être contaminé par des matières radioactives naturelles (MRN) ou des radionucléides, par des produits pétroliers, par BPC (biphényles polychlorés) ou par tout autre contaminant dont le traitement ne correspond pas à la conception de l'usine de traitement des eaux usées, l'eau doit être confinée et éliminée dans une installation appropriée et approuvée.
17. Le degré et le type de contamination des débris de démolition doivent être établis

avant qu'ils ne quittent le site, pour déterminer le lieu d'élimination approprié. Cela peut nécessiter une analyse des matériaux. Le promoteur doit tenir un inventaire de tous les éléments, du type de contamination et de leur lieu d'élimination. Les inventaires doivent être soumis au directeur de la Direction des EIE du MEGL, après l'achèvement des activités de démolition et d'élimination.

18. Un relevé des matières dangereuses sera réalisé avant toute activité de désaffectation ou de démolition et un inventaire des matières dangereuses sera dressé (y compris les zones où l'abondance de moisissure pourrait nécessiter des mesures d'atténuation ou d'assainissement à court terme, s'il y a lieu), avec les détails concernant les lieux d'élimination des matières dangereuses mises en évidence. Cet inventaire sera remis au directeur de la Direction des EIE du MEGL.
19. Compte tenu des nombreux puits de surveillance sur place qui n'ont pu être localisés, le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs travaillant sur les lieux sont sensibilisés à l'importance de recenser les puits de surveillance qui pourraient être trouvés lors des activités du projet. Les entrepreneurs doivent recevoir une carte des puits manquants et tous les puits recensés pendant les activités de démolition doivent être désaffectés, conformément à la version la plus récente des *Lignes directrices pour la désaffectation des puits d'eau souterraine et des trous de forage* du MEGL.
20. Le promoteur doit s'assurer que l'entrepreneur à qui le contrat de démolition a été attribué fournit le nom de son entrepreneur en enlèvement de BPC, y compris le nom et le numéro de téléphone de la personne-ressource, au directeur de la Direction des EIE du MEGL. Aucun matériel ni équipement contenant des BPC ou susceptible d'en contenir ne doit être enlevé de la propriété avant que ne soit effectuée une vérification complète concernant les BPC et qu'un plan de travail visant l'enlèvement et l'élimination des BPC n'ait été soumis à l'examen et à l'approbation du Ministère.
21. Le promoteur doit s'assurer que l'entrepreneur à qui le contrat de démolition a été attribué fournit le nom de l'entrepreneur chargé de l'enlèvement des substances appauvrissant la couche d'ozone (et autres halocarbones), y compris le nom et le numéro de téléphone de la personne-ressource, au coordonnateur du programme des substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO) du MEGL. Aucun élément ni équipement renfermant des SACO ou d'autres halocarbones visés par un règlement, ou qui est susceptible d'en contenir, ne doit être enlevé de la propriété, et aucun fluide frigorigène ne doit être retiré de cet élément ou de cet équipement, avant qu'une vérification complète n'ait été effectuée par un technicien certifié et qu'un plan d'enlèvement n'ait été soumis pour examen et approbation. Pour de plus amples renseignements ou si vous avez des questions, veuillez communiquer avec le coordonnateur du Programme des substances appauvrissant la couche d'ozone de la Direction des agréments du MEGL, au 506-444-3932.
22. Aucun matériau contaminé par des MNR ou des radionucléides ne doit être éliminé sur le site minier Brunswick. Ces matériaux doivent être transportés hors site et éliminés dans un lieu agréé et approuvé à cette fin.
23. Les camions transportant des matériaux qui pourraient être recouverts de poussière métallique doivent être lavés, avant de quitter le site de la fonderie, une fois chargés. Pour les matériaux transportés vers le site minier Brunswick, les pneus du camion doivent être pulvérisés, pour enlever la poussière, avant de quitter le site minier.

24. Dans les 120 jours suivant la date de la présente décision, le promoteur doit soumettre un plan décrivant les détails, y compris les échéanciers, concernant la couverture de la fosse à ciel ouvert et de la zone du mini-étang sur le site de la mine Brunswick 12. Le plan doit être soumis au directeur de la Direction des EIE du MEGL pour examen et approbation.
25. Le promoteur doit soumettre une proposition pour ajouter le thallium et le cadmium aux paramètres mesurés aux stations de surveillance des eaux de surface de la mine Brunswick désaffectée dans la rivière Little. La proposition doit être soumise au directeur de la Direction des EIE du MEGL. La proposition doit être approuvée et mise en place avant le 31 décembre 2022.
26. On a constaté la présence d'hirondelles rustiques (statut d'espèce menacée) dans la région; par conséquent, si la démolition des bâtiments et des infrastructures a lieu pendant la saison de reproduction des oiseaux (du 12 avril au 28 août), les bâtiments doivent être inspectés pour rechercher les nids actifs avant la démolition. Si un nid actif est trouvé, il doit être laissé jusqu'à ce que les jeunes aient pris leur envol.
27. Un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide (MCETH) doit être obtenu avant d'effectuer des modifications à une distance de 30 m ou moins d'un cours d'eau ou d'une terre humide, à moins que l'activité ne soit incluse dans un *Agrément d'exploitation et/ou de construction* dans lequel les conditions MCETH seront combinées.
28. Si des terres humides artificielles sont construites pour l'assainissement futur du site, le promoteur doit soumettre une description et des plans pour l'infrastructure naturalisée, incluant des détails sur l'emplacement, la taille, la végétation, etc. au directeur de la Direction de la gestion des eaux de source et de surface du MEGL, à des fins de commentaire, avant la construction des terres humides.
29. Toute perte permanente d'habitat de terres humides et/ou de fonction de terres humides, à la suite du projet, nécessitera une compensation selon un rapport de 2 pour 1. Un plan de surveillance des terres humides, incluant la surveillance et la production de rapports sur les terres humides et leurs fonctions, à des intervalles de 1, 3 et 5 ans, doit être soumis au directeur de la Direction des EIE du MEGL, pour examen et approbation, avant la mise en œuvre. Si les résultats de la surveillance démontrent une perte de terres humides et/ou de leurs fonctions, des restaurations, des exigences ou des compensations supplémentaires pourraient être requises.
30. Les travaux futurs, y compris l'assainissement et le traitement de l'eau sur place, doivent éviter, dans la mesure du possible, d'avoir une incidence sur les terres humides. Toutes les répercussions futures sur les terres humides, notamment, sans que cela soit limitatif, celles résultant de l'assainissement du site et du traitement de l'eau, doivent être évaluées et incluses dans les rapports de surveillance des terres humides produits à des intervalles de 1, 3 et 5 ans.
31. Le promoteur doit communiquer avec la Commission de services régionaux Chaleur à l'adresse [info@csrchaleurrsc.ca](mailto:info@csrchaleurrsc.ca), avant le début des opérations, pour déterminer les exigences en matière de permis.

32. Les résultats mis à jour et définitifs de l'étude de compromis de GHD qui sera menée à bien pour sélectionner l'option privilégiée pour la gestion du sol et de l'eau à la fonderie seront présentés au MEGL, pour consultation et discussion. Des autorisations et des exigences environnementales supplémentaires pourraient être nécessaires. Un rapport sommaire final doit être soumis au directeur de la Direction des EIE du MEGL après la consultation et la discussion.
33. La désaffectation de la zone de manutention des matériaux Ouest (y compris l'usine d'engrais) sera considérée comme une phase distincte de ce projet, qui devra être soumise pour examen et recevoir l'approbation écrite du directeur de la Direction des EIE du MEGL, avant le début des activités de désaffectation. La description écrite doit être remise, au plus tard, six mois après la cessation des activités de cette zone.
34. Le gisement et le tas de gypse doivent être inspectés, au minimum, une fois tous les deux ans. De plus, des études de caractérisation du gypse, similaires à celles soumises au MEGL en 2014 et en 2021, par Trinity Consultants Minnow Aquatic Environmental Services, doivent être réalisées sur une base régulière, au minimum une fois tous les cinq ans. Les études fourniront des actualisations des renseignements contenus dans les rapports 2014 et 2021. Les rapports doivent être soumis au directeur de la Direction des EIE du MEGL, et, selon les résultats, ce dernier pourra exiger des mesures supplémentaires. Au cas où des mesures seraient nécessaires pour atténuer d'éventuelles incidences négatives, Glencore Canada Corporation resterait seule responsable de la gestion du gisement de gypse.
35. Avant la démolition, l'enlèvement des matériaux contenant de l'amiante (MCA) doit être effectué par un entrepreneur agréé en désamiantage. L'enlèvement de tous les MCA friables, y compris les isolants pour l'équipement mécanique, les composés de cloison sèche, la tuyauterie et les raccords de tuyauterie, ainsi que de tous les MCA non friables, comme les panneaux muraux de transport et les carreaux de sol, doit être terminé. Un inventaire actualisé de l'amiante pour le site doit être préparé et vérifié, pour être utilisé afin de définir la portée des travaux de réduction des MCA.
36. Le lieu restera clôturé et équipé de caméras de sécurité à chaque porte d'accès, tout au long des phases de démolition et d'assainissement. Pour restreindre davantage l'accès non autorisé sur le site, du personnel de sécurité surveillera le site 24 h sur 24, 7 j sur 7 pendant la période de démolition active. Pendant les heures de travail, le personnel de sécurité contrôlera l'accès des véhicules sur place par les portes d'accès existantes. La clôture du site sera, dans la mesure du possible, maintenue dans la configuration actuelle pendant le projet. Si les activités de démolition nécessitent l'enlèvement de parties de la clôture, une clôture temporaire doit être installée pour maintenir un périmètre sécurisé. À la suite des activités de démolition, une clôture permanente du périmètre du site sera remise en place. Un coordinateur Glencore à plein temps sera présent sur place, tout au long des travaux de fermeture, pour s'assurer que les entrepreneurs de démolition mènent à bien les travaux conformément aux plans approuvés et qu'elles respectent toutes les autres exigences, y compris les conditions ci-dessus.
37. Le promoteur doit s'assurer que toute proposition de modification ou d'agrandissement futur du projet est soumise au directeur de la Direction des EIE du MEGL, pour examen et approbation, avant la mise en œuvre des changements.

38. En cas de vente, de location, ou de toute autre cession ou de tout autre changement de contrôle de la propriété, ou d'une partie de celle-ci, le promoteur doit fournir une attestation écrite du locataire, de l'entité qui exerce le contrôle ou de l'acheteur, confirmant au directeur de la Direction des EIE du MEGL qu'il ou elle se conformera aux conditions de la présente décision.
39. Le promoteur doit s'assurer que tous les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet se conforment aux exigences ci-dessus.